

- f. conçus ou modifiés pour assurer une «sécurité multinationale» ou une isolation de l'utilisateur certifiées ou certifiables à un niveau dépassant la Classe B2 de la norme 'Trusted Computer System Evaluation Criteria' (TCSEC) ou d'une norme équivalente ;
- g. systèmes de câbles de télécommunication conçus ou modifiés en faisant appel à des moyens mécaniques, électriques ou électroniques pour détecter les intrusions subreptices.

Note :

Le paragraphe 1151. ne vise pas ce qui suit :

- a. «cartes à microprocesseur personnalisées» utilisant la «cryptologie» destinées à servir uniquement avec des équipements ou systèmes libres aux termes des alinéas 1151.c.1. à 6., aux termes des paragraphes b. à e. de la présente Note ou décrits aux Notes 1 et 2 ci-après ;
- b. équipements employant des techniques de compression ou de codage de données «fixes» ;
- c. équipements de réception pour la radiodiffusion, la télévision payante ou la télévision similaire réservée à un nombre limité de téléspectateurs, du type grand public, sans capacité de chiffrement numérique et où le déchiffrement numérique est limité aux fonctions vidéo, audio ou de gestion ;
- d. radiotéléphones portatifs (personnels) ou mobiles destinés à l'usage civil, par exemple pour l'emploi avec les systèmes de radiocommunications cellulaires commerciaux civils, contenant une capacité de chiffrement, lorsqu'ils accompagnent leurs utilisateurs ;
- e. fonctions de déchiffrement spécialement conçues pour permettre l'exécution de «logiciel» protégé, à condition que ces fonctions ne soient pas accessibles à l'utilisateur.

1152. ÉQUIPEMENTS D'ESSAI, DE CONTRÔLE ET DE PRODUCTION

- 1152. a. Équipements spécialement conçus pour :
 - 1. le «développement» des équipements ou des fonctions visés par les paragraphes 1151., 1152., 1154. ou 1155., y compris les équipements de mesure ou d'essai ;
 - 2. la «production» des équipements ou des fonctions visés par les paragraphes 1151., 1152., 1154. ou 1155., y compris les équipements de mesure, d'essai, de réparation ou de production ;
- b. équipements de mesure spécialement conçus pour évaluer et valider les fonctions de «sécurité de l'information» visés par les paragraphes 1151. ou 1154.

1153. MATÉRIAUX

Néant.

1154. LOGICIEL

- 1154. a. «Logiciel» spécialement conçu ou modifié pour le «développement», la «production» ou l'«utilisation» des équipements, ou du «logiciel» visés par les paragraphes 1151., 1152. ou 1154.;
- b. «logiciel» spécialement conçu ou modifié pour le soutien de la technologie visée par le paragraphe 1155. ;
- c. «logiciel» spécifique, comme suit :
 - 1. «logiciel» présentant les caractéristiques ou exécutant ou simulant les fonctions des équipements visés par les paragraphes 1151. ou 1152. ;
 - 2. «logiciel» destiné à certifier le «logiciel» visé par l'alinéa 1154.c.1. ;
 - 3. «logiciel» conçu ou modifié pour la prévention des dommages informatiques dus à la malveillance, par exemple les virus.

Note :

La sous-Catégorie 1154. ne vise pas ce qui suit :

- a. «logiciel» nécessaire à l'«utilisation» des équipements libérés en vertu de la Note relative au paragraphe 1151 ci-dessus ;
- b. «logiciel» fournissant l'une des fonctions des équipements libérés en vertu de la Note relative au paragraphe 1151 ci-dessus.

1155. TECHNOLOGIE

Technologie, au sens de la Note générale de technologie, pour le «développement», la «production» ou l'«utilisation» des

équipements ou du «logiciel» visés par les paragraphes 1151., 1152. ou 1154.

Notes :

- 1. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition vers la Pologne, la République slovaque et la République tchèque des équipements ou systèmes de radio cellulaires spécialement conçus pour un fonctionnement cryptologique, à condition que toute capacité de chiffrement du trafic de messages visée par la présente Catégorie, contenue dans ces équipements ou systèmes, soit irréversiblement mise hors d'usage.

N.B. :

L'expédition d'équipements d'abonnés radio cellulaires mobiles ou portables contenant des capacités cryptologiques est autorisée aux termes de la présente Note, sous réserve que le chiffrement du trafic de messages ne soit pas possible dans le cadre d'un tel système.

- 2. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition des matériels cryptologiques suivants à condition qu'ils aient de sérieuses raisons de considérer que ces matériels sont destinés à une utilisation civile :

- a. équipements de contrôle d'accès, tels que machines automatiques de distribution de billets, imprimantes libre-service de relevés de comptes ou terminaux de points de vente, protégeant les mots de passe, numéros d'identification personnels ou autres données similaires empêchant l'accès non autorisé à des installations, mais ne permettant pas le chiffrement des fichiers ou des textes, sauf lorsqu'il est directement lié à la protection des mots de passe ou des numéros d'identification personnels ;

- b. équipements d'authentification des données qui calculent un code d'authentification de message ou un résultat similaire afin d'assurer qu'aucune modification de texte n'a été effectuée ou d'authentifier les utilisateurs, mais qui ne permettent pas de chiffrer des données, textes ou autres supports, sauf pour ce qui est nécessaire à l'authentification ;

- c. équipements cryptologiques spécialement conçus, mis au point ou modifiés pour servir dans des machines d'opérations bancaires ou financières, telles que machines automatiques de distribution de billets, imprimantes libre-service de relevés de comptes, terminaux de points de vente ou équipements pour le chiffrement des transactions inter-bancaires, et destinés à servir uniquement à ces applications.

- 3. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition du «logiciel» cryptologique suivant :

- a. «logiciel» nécessaire à l'«utilisation» des équipements relevant du régime d'exception administrative en vertu des Notes 1 et 2 ci-dessus ;

- b. «logiciel» fournissant l'une des fonctions des équipements relevant du régime d'exception administrative en vertu des Notes 1 et 2 ci-dessus.

1060. CAPTEURS ET LASERS

1061. ÉQUIPEMENTS, ENSEMBLES ET COMPOSANTS

1. ACOUSTIQUE

- a. Systèmes et équipements acoustiques marins, et leurs composants spécialement conçus, comme suit :

- 1. systèmes, équipements actifs (émetteurs ou émetteurs et récepteurs) et leurs composants spécialement conçus, comme suit :

Note :

L'alinéa 1061.1.a.1. ne vise pas les écho-sondeurs fonctionnant à la verticale au-dessous de l'appareil, ne possédant pas de fonction de balayage de plus de $\pm 10^\circ$ et limités à la mesure de la profondeur d'eau, de la distance d'objets immergés ou enterrés ou à la détection de bancs de poissons.

- 1061. 1. a. 1. a. systèmes d'hydrographie bathymétriques à large couloir couvert, pour l'établissement de cartes topographiques des fonds marins :

- 1. conçus pour :

- a. effectuer des mesures sous un angle supérieur à 10° de la verticale; et
- b. mesurer des profondeurs de plus de 600 m au-dessous de la surface de l'eau ; et

- 2. conçus pour :

- a. comporter plusieurs faisceaux dont l'un quelconque est de moins de 2° ; ou